

LOI N° 97- 019 DU 10 JUIN 1997

Portant modification de la Loi n° 81-014
du 10 octobre 1981 portant statut général
des personnels militaires des Forces
Armées Béninoises.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur
suit :

Article 1er : La Loi n° 92-034 du 30 Décembre 1992 portant
modification de la loi n° 81-014 du 10 Octobre 1981 portant statut
général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises est
abrogée.

Article 2.- Les articles 65, 72 et 91 de la loi n° 81-014 du 10 Octobre
1981 portant statut général des personnels militaires des Forces
Armées Béninoises sont modifiés comme suit :

Article 65 nouveau.- La durée de service est de trente ans pour le
personnel officier des Forces Armées Béninoises et repose sur la base
du contrat individuel.

Les Officiers issus des grandes écoles serviront
nécessairement pendant vingt cinq ans au moins dans les Forces
Armées Béninoises. Ils ne peuvent donc pas se retirer du service actif
pour convenance personnelle sans avoir accomplir vingt cinq ans de
service. Cette période court à partir de la date de leur incorporation.
Leur contrat est en deux volets :

- vingt-cinq ans obligatoires ;
- Cinq ans facultatifs.

Article 72 nouveau.- Les sous-Officiers souscrivent un contrat minimum obligatoire de quinze ans qui court à partir de la date de leur incorporation. Le reste jusqu'à 30 ans se fait par contrat facultatif de cinq ans. Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'il deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaise mœurs, raison de santé.

Cependant et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Sous-Officiers de l'Armée Béninoise peuvent à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit programme.

Article 91.- Les Hommes de rang souscrivent des contrats de cinq ans renouvelables jusqu'à concurrence de vingt ans. Ceux ayant bénéficié d'un stage de spécialisation souscrivent un contrat de dix ans obligatoire, renouvelables par tranche de cinq ans.

Toutefois les contrats des Hommes de rang peuvent être, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Béninoises, résiliés à tout moment par le Ministre de la Défense Nationale, s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Béninoises pour mauvaises manières habituelles de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaise mœurs, raison de santé.

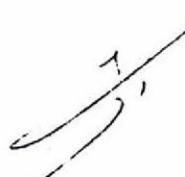
.../...

Cependant, et uniquement dans le cadre du Programme d'Ajustement Structurel, les Hommes de rang de l'Armée Béninoise peuvent, à n'importe quelle ancienneté de service, bénéficier du programme de Départ Volontaire de la Fonction Publique dans la limite des anciennetés exigées par ledit programme.

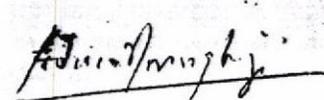
Article 3. - La présente loi qui prend effet pour compter du 1er Avril 1992, sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 10 Juin 1997

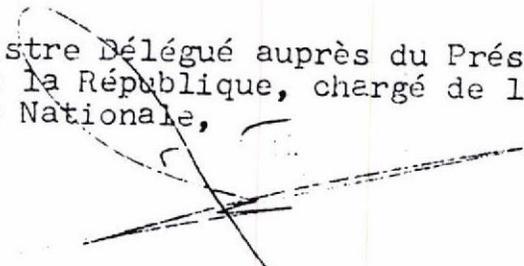
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du
Gouvernement,


Mathieu KEREKOU. -

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,


Adrien HOUNGBEDJI. -

Le Ministre Délégué auprès du Prési-
dent de la République, chargé de la
Défense Nationale,


Sévérin ADJOVI. -

Le Ministre des Finances,


Moïse MENSAH. -

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MDN 4 MF 4
Autres Ministères 15 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DCDDI 5 BN-DAN-DLC
3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3.-